



Conditions Générales

PACK Transport Propre compte

Référencées « CG PACK TPC 072014 »

PREAMBULE

Vous avez souscrit un PACK Transport Propre Compte et nous vous remercions de votre confiance.

Ce contrat est établi sur la base des déclarations faites à *l'assureur* dans le devis et reprises dans le certificat de garantie ainsi que d'éventuels documents fournis par le *souscripteur* en cours d'**année d'assurance** ou au renouvellement du contrat. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du présent contrat.

Tout terme ou expression qui apparaît en gras et en italiques dans les présentes conditions générales, doit être interprété selon les termes des définitions stipulées au chapitre V des présentes conditions générales.

Toutes les références légales ou réglementaires citées dans le présent contrat doivent être le cas échéant entendues comme faisant référence à toute disposition s'y substituant par l'effet d'une modification législative ou réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ECONOMIQUES ET EMBARGOS :

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du présent contrat ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à *l'assureur* à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements de tout Etat ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.

CE CONTRAT VOUS PROPOSE UNE GARANTIE « TOUS RISQUES » AVEC LA POSSIBILITE DE SOUSCRIRE LES 2 OPTIONS FACULTATIVES SUIVANTES :

- > FOIRES ET EXPOSITIONS
- > MATERIELS SUR SITE DE TIERS

**MERCI DE VOUS REPORTER AUX TERMES ET CONDITIONS DU
CONTRAT CI-APRES POUR CONNAITRE LA NATURE ET
L'ETENDUE CONTRACTUELLES EXACTES DE CES GARANTIES.**

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
SOMMAIRE	3
CHAPITRE I - LES GARANTIES DU CONTRAT	5
1. OBJET DE LA GARANTIE PRINCIPALE	5
2. CONDITIONS SPECIFIQUES DE GARANTIES	5
3. EXTENSIONS AUTOMATIQUES	6
3.1 GARANTIE DES RISQUES DE GUERRE, DE TERRORISME ET DE GREVE	6
3.2 FRAIS SUPPLEMENTAIRES	6
3.3 EXPEDITIONS POSTALES	6
3.4 GARANTIE DES EFFETS PERSONNELS	7
3.5 SERVICE ADDITIONNEL D'INFORMATION JURIDIQUE	7
4. EXTENSIONS FACULTATIVES	7
4.1 FOIRES ET EXPOSITIONS	7
4.2 UTILISATION SUR SITES CLIENT	8
5. ETENDUE TERRITORIALE	8
CHAPITRE II - LES EXCLUSIONS	9
1. RISQUES ET PREJUDICES EXCLUS	9
2. MARCHANDISES ET BIENS EXCLUS	10
3. EXCLUSION DES RISQUES DE CONTAMINATION RADIOACTIVE, ET DES RISQUES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES, BIOCHIMIQUES ET ELECTROMAGNETIQUES (CLAUSE 370 DU 10 NOVEMBRE 2003)	10
CHAPITRE III – LES MODALITES D'INDEMNISATION	11
1. DECLARATION DE SINISTRE	11
2. REGLEMENT DU SINISTRE	12
2.1 MODALITES ET DELAIS DE REGLEMENT	12
2.2 DETERMINATION DE L'INDEMNITE	12
3. SUBROGATION	13

CHAPITRE IV - LA VIE DU CONTRAT	14
1. FORMATION DU CONTRAT - DATE D'EFFET - DATE D'ECHEANCE - RENOUELEMENT	14
2. PRIME.....	14
3. LIMITES DE GARANTIE - FRANCHISE.....	15
3.1 MONTANTS DE GARANTIES	15
3.2 FRANCHISES	15
4. DROIT APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPETENTES.....	15
5. OBLIGATIONS DE L'ASSURE.....	15
6. CESSATION DU CONTRAT	17
7. PRESCRIPTION	18
8. INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	18
9. RECLAMATIONS	199
10. CONTROLE DE L'ASSUREUR	19
CHAPITRE V – DEFINITIONS	14

CHAPITRE I - LES GARANTIES DU CONTRAT

1. OBJET DE LA GARANTIE PRINCIPALE

L'**assureur** garantit à l'**assuré**, sous réserve des exclusions applicables et dans les limites fixées au certificat de garantie, la réparation du préjudice pécuniaire qu'il éprouve du fait des dommages et pertes matériels subis par les **biens** et **marchandises** transportés au moyen exclusif des **véhicules** dont l'**assuré** a la garde, l'usage et la conduite.

La garantie commence au moment où les **biens** ou **marchandises** préparés, emballés ou conditionnés pour l'expédition sont déplacés au point extrême de départ du voyage pour être immédiatement chargés dans le **véhicule**. La garantie continue pendant toute la durée du voyage incluant les arrêts ou immobilisations du **véhicule**, en cours de route ou à l'arrivée pour autant qu'ils n'excèdent pas **72 heures** consécutives par voyage.

La garantie cesse au point extrême de livraison après déchargement.

2. CONDITIONS SPECIFIQUES DE GARANTIES

2.1 VOL

Le vol des **biens** et **marchandises** est garanti à tout moment du jour et de la nuit à condition qu'il survienne à bord d'un **véhicule** comportant une carrosserie rigide, muni d'un système électromécanique à clé assurant le blocage de la direction ou la neutralisation du circuit d'allumage, et exclusivement dans l'un des cas suivants :

- > vol par **effraction** du **véhicule** alors que les **biens** et **marchandises** n'étaient pas visibles de l'extérieur ;
- > vol complet du **véhicule** et de son chargement ;
- > vol commis à la suite immédiate d'un accident de circulation avant la prise de toute mesure de conservation ou de sauvegarde de la marchandise ;
- > vol consécutif à une agression physique ou menaces de violences corporelles sur la personne du conducteur ou du gardien du **véhicule**.

En cas d'absence du conducteur, si brève soit-elle, le dispositif de blocage de la direction ou de neutralisation du circuit d'allumage doit être impérativement mis en œuvre, les portes et portières du véhicule fermées à clé, les glaces entièrement levées et tous autres accès dûment verrouillés.

2.2 TRANSPORT EN CITERNE

Les dommages et pertes matériels, pertes de poids et de quantités survenus aux **biens** ou aux **marchandises** liquides transportés aux moyens de **véhicules** citernes ou conteneurs citernes sont garantis en cours de transport ainsi qu'au cours des opérations de remplissage et de vidange se rattachant directement aux opérations de transport (notamment en cas d'erreur de dépotage, rupture ou désaccouplement de flexible, mauvais fonctionnement des équipements, erreur dans l'utilisation des équipements...) à condition que l'**assuré** établisse que la rupture du ou des flexibles ou le mauvais fonctionnement des appareils de pompage ne résulte pas d'un défaut de surveillance ou d'un entretien insuffisant du matériel.

Les dommages et pertes provenant d'un mélange accidentel, d'une pollution ou d'une altération du produit transporté qui ne sont pas la conséquence d'un acte volontaire de l'**assuré** ou de ses préposés sont également garantis.

Demeurent toujours exclues de la présente garantie les différences de poids constatées à l'arrivée sur des citernes saines.

3. EXTENSIONS AUTOMATIQUES

3.1 RISQUE DE GUERRE, DE TERRORISME ET DE GREVE

Par dérogation partielle à l'exclusion 1.18 du chapitre II ci-dessous, l'**assureur** garantit également à l'**assuré**, dans les conditions de l'article 1 ci-dessus, la réparation du préjudice pécuniaire qu'il éprouve du fait des dommages et pertes matériels subis par les **biens** et **marchandises** résultant :

- > d'émeutes, mouvements populaires, grèves, lockout et autres faits analogues ;
- > d'actes de sabotage ou de terrorisme;

3.2 FRAIS SUPPLEMENTAIRES

En cas de sinistre garanti dans le cadre de l'article 1.1 ci-dessus, l'**assureur** couvre également, dans la limite fixée au certificat de garantie, tous les frais suivants :

- > frais de location pour le remplacement des **biens** sinistrés dès lors que l'activité de l'**assuré** est affectée par le sinistre ;
- > frais exposés en vue de préserver les **biens marchandises** assurés de tous dommages ou pertes matériels garantis ou de limiter ces mêmes dommages et pertes ;
- > frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des **biens** ou **marchandises** assurés jusqu'au lieu de destination final ;
- > frais supplémentaires engagés pour la réexpédition des **biens** ou **marchandises** de remplacement ;
- > frais d'enlèvement, de déblais, de destruction ou de retraitement des **biens** ou **marchandises** endommagés ;
- > frais de conditionnement ou de remplacement des étiquettes nécessités pour la présentation commerciale des produits destinés à la vente ;
- > frais de retour des **biens** ou **marchandises** endommagés lorsque ceux-ci ne peuvent être traités sur place ;
- > frais de reconstitution de données numériques,

3.3 EXPEDITIONS POSTALES

Par extension l'**assureur** garantit également à l'**assuré**, sous réserve des exclusions applicables et dans les limites fixées au certificat de garantie, la réparation du préjudice pécuniaire qu'il éprouve du fait des dommages et pertes matériels subis par les **biens** et **marchandise** envoyés en colis postaux et paquets-poste clos et recommandés avec accusé de réception.

La garantie débute à compter du moment de leur prise en charge par l'Administration Postale et finit au moment où décharge lui est donnée par le destinataire ou son ayant-droit, sans que cette garantie puisse se prolonger au delà de quinze jours à dater de l'avis de mise à disposition donné par l'Administration Postale.

3.4 GARANTIE DES EFFETS PERSONNELS

Par extension l'**assureur** garantit également, sous réserve des exclusions applicables et dans les limites fixées au certificat de garantie, la réparation du préjudice pécuniaire subi par le ou les préposés de l'**assuré**, conducteurs du **véhicule** en cours de transport, en cas de dommages et pertes occasionnés à leurs **effets personnels**.

Le risque de vol est garanti dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.1 ci-dessus.

3.5 SERVICE ADDITIONNEL D'INFORMATION JURIDIQUE

Le présent contrat donne accès par téléphone à un service d'information juridique à caractère documentaire concernant les questions juridiques auxquelles les **assurés** peuvent être confrontés au sein de la société souscriptrice.

Le **souscripteur** recevra avec le certificat de garantie adressé par l'**assureur** le numéro du centre d'appel disponible.

Les réponses fournies par le centre d'appel sont données à l'exclusion de tout avis, conseil et de tout suivi de dossier personnalisé.

4. EXTENSIONS FACULTATIVES

4.1 FOIRES ET EXPOSITIONS

Si mention expresse en est faite au certificat de garantie, sont assurés, sous réserve des exclusions applicables et dans les limites fixées au certificat de garantie, tous dommages et pertes matériels survenus aux **marchandises** présentées par l'**assuré** lors d'expositions, salons, défilés, show-rooms, foires et marchés auxquels il participe, ainsi qu'aux **biens** présents à cette occasion.

La durée maximum des expositions salons, défilés, show-rooms, foires et marchés est fixée à 20 jours, périodes d'installation et de dislocation du stand, manutention, chargement et déchargement incluses.

Ne sont couverts que les dommages et pertes résultant d'événements externes aux **biens** et **marchandises** (incendie, chute non intentionnelle, affaissement de terrain, effondrement total ou partiel de bâtiment, événements climatiques...) étant entendu que **le risque de vol n'est garanti que lorsqu'il résulte des cas suivants** :

- > **agression physique ou menace de violences corporelles sur l'assuré, ses préposés ou sur tout gardiens du lieu ;**
- > **effraction du site pendant les heures de fermeture.**

Demeurent toujours exclus les dommages et pertes résultant de bris de machine, vice propre, mauvaise utilisation, mauvais état ou insuffisance ou défaut d'entretien des biens ou marchandises.

En complément, en cas de sinistre garanti au titre de l'article 1 ci-dessus survenant lors du voyage aller et rendant impossible ou inutile la tenue d'un tel événement, l'**assureur** indemniserà à l'**assuré** les frais non remboursables engagés auprès des organisateurs (frais d'inscription et/ou d'annulation) dans la limite de 1.000 €.

4.2 UTILISATION SUR SITES CLIENT

Si mention expresse en est faite au certificat de garantie, sont assurés, sous réserve des exclusions applicables et dans les limites fixées au certificat de garantie, tous dommages et pertes matériels atteignant les **biens** et **marchandises** utilisés par l'**assuré** dans le cadre de son activité professionnelle sur les sites de ses clients.

Ne sont couverts que les dommages et pertes résultant d'événements externes aux **biens** et **marchandises** (incendie, chute non intentionnelle, affaissement de terrain, effondrement total ou partiel de bâtiment, événements climatiques...), étant entendu que **le risque de vol n'est garanti que lorsqu'il résulte d'une effraction du site ou d'une agression physique ou menace de violences corporelles sur l'assuré, ses préposés, le client ou les préposés de ce dernier.**

Demeurent toujours exclus les dommages et pertes résultant de bris de machine, vice propre, mauvaise utilisation, mauvais état ou insuffisance ou défaut d'entretien des biens ou marchandises.

5. ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties ne sont accordées que pour les seuls transports dont le lieu de chargement des **biens** ou **marchandises** et le lieu prévu pour leur déchargement sont situés l'un et l'autre en Union Européenne ou en Suisse et pour les expéditions postales entre ces mêmes pays ou à l'intérieur de l'un de ces même pays.

De même, les extensions prévues pour les « foires et expositions », ainsi qu'en cas d' « utilisation sur site clients », ne sont octroyées que lorsque les foires et expositions ou les sites clients sont situées en Union Européenne ou en Suisse.

CHAPITRE II - LES EXCLUSIONS

1. RISQUES ET PREJUDICES EXCLUS

SONT EXCLUS DE TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT TOUS LES PREJUDICES RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT :

- 1.1. D'AMENDES, DE CONFISCATIONS, DE MISES SOUS SÉQUESTRE, DE CONTREBANDE, COMMERCE PROHIBÉ OU CLANDESTIN ;
- 1.2. DE L'ABSENCE, DE L'INSUFFISANCE OU DE L'INADAPTATION :
 - 1.2.1. DE LA PRÉPARATION, DE L'EMBALLAGE OU DU CONDITIONNEMENT DES *BIENS* OU *MARCHANDISES*,
 - 1.2.2. DU CALAGE OU DE L'ARRIMAGE DE CEUX-CI, OU
 - 1.2.3. DES MARQUES OU DES NUMÉROS DE COLIS ;
- 1.3. DE FREINTE DE ROUTE, DE L'ACTION DES VERS ET VERMINES, DE MESURES DE QUARANTAINE, DE MESURES SANITAIRES OU DE DÉSINFECTION ;
- 1.4. DE LA PRISE D'ODEUR ET DE GOÛT ;
- 1.5. DE MOUILLE AFFECTANT LES *MARCHANDISES* OU LES *BIENS* CHARGÉS SUR DES *VÉHICULES* NON COUVERTS, NON BÂCHÉS OU DONT LA BÂCHE PRÉSENTE UN CARACTÈRE D'USURE OU DE *VÉTUSTÉ*,
- 1.6. DE MOUILLE RÉSULTANT D'UN VICE OU D'UN DÉFAUT D'ÉTANCHÉITÉ DU *VÉHICULE* ;
- 1.7. DE BRIS DE MACHINE, VICE PROPRE, MAUVAISE UTILISATION, MAUVAIS ÉTAT OU INSUFFISANCE OU DÉFAUT D'ENTRETIEN DES *BIENS* OU *MARCHANDISES* ;
- 1.8. DE LA FAUTE INTENTIONNELLE, DOLOSIVE OU INEXCUSABLE DE L'ASSURÉ OU DE SES PRÉPOSÉS,
- 1.9. DU COULAGE, DE DISPARITIONS INEXPLIQUÉES ;
- 1.10. DE TOUS ACCIDENTS SE PRODUISANT LORSQUE LE CONDUCTEUR DU *VÉHICULE* TRANSPORTEUR , N'EST PAS TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE VALIDE OU AFFÉRENT À LA CATÉGORIE DU *VÉHICULE* UTILISÉ OU A UNE ALCOOLÉMIE SUPÉRIEURE À 0,5 GRAMME PAR LITRE DE SANG ;
- 1.11. DE TOUS DOMMAGES IMMATÉRIELS, sous réserve des dispositions des articles 3.2 et 4.1 du chapitre I ;
- 1.12. DE TOUS ACCIDENTS SE PRODUISANT LORSQUE LE *VÉHICULE* EST EN SURCHARGE DE PLUS DE 20% PAR RAPPORT À LA CHARGE UTILE MENTIONNÉE SUR LA CARTE GRISE, OU N'EST PAS AU GABARIT CONFORME PRÉVU PAR LE CODE DE ROUTE ;
- 1.13. DE TOUT RETARD À LA LIVRAISON, DIFFÉRENCE DE COURS, PROHIBITION D'EXPORTATION OU D'IMPORTATION, AUX OBSTACLES APPORTÉS AU COMMERCE DE L'ASSURÉ ;
- 1.14. POUR LES *BIENS* OU LES *MARCHANDISES* D'OCCASION OU TRANSPORTÉS À NU DE LA ROUILLE, OXYDATION, ÉRAFLURES, RAYURES, BOSSELURES ;
- 1.15. D'UN MANQUE D'ENTRETIEN DU *VÉHICULE* ;
- 1.16. D'UNE ACTIVITÉ DE TRANSPORT PUBLIC DE *MARCHANDISES* RÉMUNÉRÉE ;
- 1.17. DE TOUT DYSFONCTIONNEMENT DE TOUT DISPOSITIF DE TEMPÉRATURE DIRIGÉE SUITE À UN MANQUE DE COMBUSTIBLE, DE MAIN-D'ŒUVRE OU À UN DÉFAUT D'ENTRETIEN ;
- 1.18. DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, DE MINES ET TOUS ENGINS DE GUERRE; DE PIRATERIE; DE CAPTURE, PRISE OU DÉTENTION PAR TOUS GOUVERNEMENTS OU AUTORITÉS QUELCONQUES D'ÉMEUTES, DE MOUVEMENTS POPULAIRES, DE GRÈVES ET DE LOCK-OUT, D'ACTES DE SABOTAGE OU DE TERRORISME, SOUS RESERVES DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.1 DU CHAPITRE I ;
- 1.19. DE L'UTILISATION MALVEILLANTE DE TOUT ORDINATEUR, SYSTÈME INFORMATIQUE, LOGICIEL, CODE INFORMATIQUE, VIRUS OU PROCESSUS INFORMATIQUE OU TOUT AUTRE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE.

2. MARCHANDISES ET BIENS EXCLUS

SONT EXCLUS DE TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT LES *BIENS* ET *MARCHANDISES* SUIVANTS :

- 2.1. ESPÈCES MONNAYÉES, BILLETS DE BANQUE, TITRES, BIJOUX, PIERRES, PERLES, MÉTAUX PRÉCIEUX, FOURRURES ;
- 2.2. *MARCHANDISES* DANGEREUSES, INFLAMMABLES, EXPLOSIVES, COMBURANTES, CORROSIVES, LORSQU'ELLES NE SONT PAS TRANSPORTÉES CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION QUI LEUR EST SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLE ;
- 2.3. TABAC, ANIMAUX VIVANTS, INSTRUMENTS DE MUSIQUE ;
- 2.4. *MARCHANDISES* DE TOUTE NATURE TRANSPORTÉES PAR LES FORAINS ;
- 2.5. OBJETS D'ART, SCULPTURES, PEINTURES ;
- 2.6. OBJETS, DOCUMENTS OU ÉCHANTILLONS DONT LA VALEUR INTRINSÈQUE EST SANS RAPPORT AVEC LES FRAIS QUI ONT ÉTÉ EXPOSÉS POUR LES OBTENIR ;
- 2.7. TÉLÉPHONES ET ORDINATEURS PORTABLES, TABLETTES NUMÉRIQUES ET ACCESSOIRES S'Y RAPPORTANT DESTINÉS À LA VENTE ;
- 2.8. LES *VÉHICULES* TRANSPORTEURS AINSI QUE LEURS AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS ET ACCESSOIRES.

3. EXCLUSION DES RISQUES DE CONTAMINATION RADIOACTIVE, ET DES RISQUES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES, BIOCHIMIQUES ET ELECTROMAGNETIQUES (Clause 370 du 10 novembre 2003)

SONT ÉGALEMENT EXCLUS DE TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT TOUS LES PRÉJUDICES RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT :

- 3.1. DE RAYONNEMENTS IONISANTS OU CONTAMINATION RADIOACTIVE PROVOQUÉS PAR DU COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE OU DES DÉCHETS RADIOACTIFS OU PAR LA RÉACTION NUCLÉAIRE ;
- 3.2. DE PROPRIÉTÉS RADIOACTIVES, TOXIQUES, EXPLOSIVES, DANGEREUSES OU CONTAMINANTES DE TOUTE INSTALLATION NUCLÉAIRE, RÉACTEUR, OU TOUT ÉQUIPEMENT OU COMPOSANT NUCLÉAIRE QUI Y SONT RATTACHÉS ;
- 3.3. DE TOUTE ARME OU ENGIN UTILISANT LA FISSION OU LA FUSION NUCLÉAIRE OU TOUTE AUTRE RÉACTION NUCLÉAIRE ANALOGUE, OU L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, OU TOUT PHÉNOMÈNE OU EFFET RADIOACTIF ;
- 3.4. DE PROPRIÉTÉS RADIOACTIVES, TOXIQUES, EXPLOSIVES, DANGEREUSES OU CONTAMINANTES DE TOUTE MATIÈRE RADIOACTIVE. CETTE DERNIÈRE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX ISOTOPES RADIOACTIFS, AUTRES QUE LES COMBUSTIBLES NUCLÉAIRES, LORSQU'ILS SONT EN COURS DE PRÉPARATION, DE TRANSPORT OU DE STOCKAGE, OU BIEN LORSQU'ILS SONT EMPLOYÉS À DES FINS COMMERCIALES, AGRICOLES, MÉDICALES, SCIENTIFIQUES, OU AUTRES UTILISATIONS PACIFIQUES;
- 3.5. DE TOUTE ARME CHIMIQUE, BIOLOGIQUE, BIOCHIMIQUE OU ÉLECTROMAGNÉTIQUE.

CHAPITRE III – LES MODALITES D'INDEMNISATION

1. DECLARATION DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un fait ou événement susceptible d'engager les garanties du présent contrat, le **souscripteur** ou l'**assuré** doit :

- > Déclarer le sinistre à l'**assureur**. Cette déclaration doit être faite par le **souscripteur** ou l'**assuré** sous peine de déchéance de tous droits à indemnité, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle il en a connaissance. Les déclarations sont faites au Responsable du Département sinistres de l'**assureur** à l'adresse suivante :

AIG
département sinistres Maritime et Transports
Tour CB21
92040 Paris La Défense Cedex
France

ou par message électronique (courriel) à l'adresse suivante : declarations.marine@aig.com

Sous la même sanction, s'il s'agit d'un vol ou d'un sinistre concernant des biens ou marchandises en citerne, le délai de déclaration est réduit à 48 heures.

- > Prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage et à sauvegarder les **biens** ou **marchandises** concernés.
- > Faire procéder à toutes constatations utiles sur les lieux du dommage, soit par un commissaire d'avarie, soit par les autorités locales compétentes, soit par un huissier, ou à défaut par les témoins de l'événement.
- > **En cas de vol, porter immédiatement plainte auprès toute autorité administrative ou judiciaire compétente dans les 24 heures suivant le vol ou sa constatation, sous peine de déchéance du droit à garantie.**
- > Faire le nécessaire pour conserver le recours contre tous tiers responsables sous peine des sanctions prévues à l'article 3 ci-dessous et prêter, sans réserve, son concours à l'**assureur** dans le cas où des poursuites devraient être engagées.
- > Indiquer dans la déclaration du sinistre, ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :
 - le lieu, la date, l'heure et les circonstances du sinistre,
 - la nature des dommages,
 - l'adresse du lieu où les dommages peuvent être constatés,
 - l'évaluation, même approximative, du montant des dommages,
 - l'indication, éventuellement, d'un tiers responsable,
 - les causes connues ou présumées du sinistre,
 - le descriptif du **véhicule** transporteur concerné et son immatriculation,
 - nom du conducteur et copie de son permis de conduire.
- > Communiquer sur simple demande de l'**assureur**, dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à l'expertise.

- > Transmettre à l'**assureur**, dès réception et selon les cas :
 - la facture d'origine des **biens** ou **marchandises** endommagés,
 - la facture ou devis de réparation qui devra comporter le détail des réparations effectuées ou à effectuer,
 - le récépissé original de déclaration de vol aux autorités compétentes,
 - des documents justifiant la valeur totale du chargement,
 - la facture de réparation du **véhicule** en cas d'**effraction**,
 - justificatif de location du **véhicule**
 - les noms et adresses des témoins et tiers responsables, ainsi que toutes correspondances s'y référant,
 - constat amiable d'accident signé,
 - copie du permis de conduire et de la carte grise,
 - le rapport d'expertise émis par tout commissaire d'avaries mandaté,
 - la justification des frais supplémentaires engagés (article 3.3).

En cas de transport en citerne, aucune comparaison exclusivement documentaire ne sera recevable ; la preuve ne pourra dès lors résulter que de l'expertise intervenue, sauf lorsque les dommages et les pertes résultent d'un événement majeur interdisant l'expertise.

Toute déclaration frauduleuse de la part de l'assuré, portant sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, entraîne la déchéance de tous droits à indemnité pour le sinistre concerné.

2. REGLEMENT DU SINISTRE

2.1 MODALITES ET DELAIS DE REGLEMENT

L'indemnité est payable **trente jours** après la production de la totalité des pièces justificatives ou, en cas d'instance judiciaire, dans les trente jours suivant celui où la décision de justice est devenue exécutoire.

Lorsque les **biens** ou **marchandises** volés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité d'assurance, ils doivent être restitués à leur propriétaire et l'**assureur** ne répond, dans les limites de sa garantie, que des dommages éventuels constatés par expert.

Quand ces **biens** ou **marchandises** sont retrouvés après le paiement de l'indemnité d'assurance, l'**assuré** doit rembourser le montant versé sauf à déduire, en accord avec l'**assureur**, le montant des dommages constatés lors du retour des **biens** ou **marchandises**.

L'indemnité est réglée hors taxes sauf si l'**assuré** apporte la preuve qu'il n'est pas en mesure de la récupérer.

2.2 DETERMINATION DE L'INDEMNITÉ

> **Biens ou marchandises réparables**

L'indemnité sera égale au montant des frais de réparation déduction faite de la franchise s'il y a lieu, dans la limite maximum de l'indemnité qui aurait été du dans l'hypothèse d'un sinistre total.

> **Sinistre total**

- Principe

En cas de sinistre atteignant des **marchandises**, le règlement des dommages s'effectuera sur la base des factures commerciale d'achat ou de vente majorée de 10%, sous déduction s'il y a lieu des franchises applicables.

En cas de sinistre atteignant des **biens**, l'indemnité due sera égale à la valeur la plus élevée entre :

- la **valeur de remplacement à neuf, vétusté** déduite, selon le barème ci-dessous
- et le montant des loyers hors taxes restant à échoir plus la **valeur résiduelle** correspondant au matériel sinistré, au jour du sinistre,

sous déduction s'il y a lieu des franchises applicables.

- Barème contractuel remboursement par rapport à la **valeur à neuf**

Age du bien par rapport à la première date d'acquisition	Engins de chantier	Téléphones et ordinateurs portables, tablettes numériques, appareils photographiques et caméras, effets personnels	Autres biens
1 an et moins	100%	90%	100%
2 ans	100%	70%	100%
3 ans	70%	50%	70%
4 ans	60%	40%	60%
5 ans	55%	35%	50%
6 ans	50%	35%	45%
7 ans et plus	50%	35%	40%

A défaut de pouvoir calculer le montant de l'indemnisation à partir des éléments ci-dessus, une évaluation en sera faite soit de gré à gré, soit par une expertise amiable.

3. SUBROGATION

En vertu de l'article L172-29 du Code des Assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance acquiert, à concurrence de son paiement, tous les droits de l'assuré nés des dommages qui ont donné lieu à garantie est subrogé dans les termes de l'article L 121.12 jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable des dommages.

L'assuré s'oblige à délivrer à l'assureur, si celui-ci lui en fait la demande, une quittance subrogative à hauteur du montant de l'indemnité versée.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations d'indemnisation à l'égard de l'assuré et conserve contre celui-ci une action récursoire à hauteur du montant qui aurait pu être obtenu sur le fondement de la subrogation.

L'ASSURE S'ENGAGE, SOUS PEINE DE DECHEANCE DE GARANTIE, A PRENDRE TOUTE MESURE NECESSAIRE POUR SAUVEGARDER LES DROITS DE L'ASSUREUR, LEQUEL POURRA ENGAGER ET POURSUIVRE TOUTE ACTION A L'EGARD DE TOUT TIERS AVEC LA PLEINE COOPERATION DE L'ASSURE.

Tout recouvrement résultant de l'exercice de ce recours subrogatoire bénéficiera en premier lieu à l'assuré, à concurrence des sommes demeurées à sa charge, puis en second lieu à l'assureur, à concurrence des règlements qu'il a effectués au titre du présent contrat. Les frais de recouvrement exposés au titre de ce recours subrogatoire seront partagés entre l'assureur et l'assuré au prorata du bénéfice des sommes recouvrées.

CHAPITRE IV - LA VIE DU CONTRAT

1. FORMATION DU CONTRAT - DATE D'EFFET - DATE D'ECHEANCE - RENOUELEMENT

1.1 FORMATION DU CONTRAT - DATE D'EFFET

Le contrat n'est parfait qu'après accord des parties.

L'accord de l'**assureur** est manifesté par l'envoi d'un certificat de garantie qui précise la date d'effet des garanties et le numéro individuel de contrat qui est attribué au **souscripteur**. A défaut, le contrat ne sera pas valablement formé.

Le contrat régulièrement formé entre les parties prend effet, sauf stipulations contraires, le lendemain zéro heure qui suit :

- la date de signature du devis, ou
 - à défaut, à la date régulièrement choisie comme telle par le **souscripteur** dans le devis,
- sous réserve de l'envoi du devis à l'**assureur** dans les 15 jours de sa signature, et de l'encaissement de la prime par ce dernier.

1.2 DATE D'ECHEANCE

La première date d'échéance du contrat est fixée au jour anniversaire de la date d'effet des garanties figurant dans le certificat de garantie.

A la fin de la première d'année d'assurance, selon le choix du **souscripteur** formulé dans le devis, la date d'échéance du contrat est fixée, pour les périodes d'assurance suivantes :

- au jour anniversaire de la date d'effet des garanties, ou
- à la date retenue par le **souscripteur** et mentionnée au certificat de garantie.

1.3 RENOUELEMENT

Le contrat se renouvelle automatiquement à la fin de chaque d'année d'assurance pour une nouvelle d'année d'assurance, sauf résiliation faite par l'**assureur** ou le **souscripteur** par lettre recommandée adressée deux mois avant l'échéance, ou sauf en cas de résiliation de plein droit intervenue dans les conditions fixées à l'article 8 du chapitre IV des présentes conditions générales.

Sur demande de l'**assureur**, le **souscripteur** s'engage à lui communiquer toute information nécessaire au suivi du risque.

1.4 DELAI DE RENONCIATION

Le **souscripteur** dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission du certificat de garantie, pour renoncer à la **souscription** du contrat par lettre recommandée adressée à l'**assureur**. Suite à la réception de cette lettre, l'**assureur** restituera au **souscripteur** l'intégralité des sommes versées.

La renonciation met fin rétroactivement à toutes les garanties du contrat.

2. PRIME

Le **souscripteur** s'engage à payer à l'**assureur** la prime forfaitaire dont le montant est fixé à l'article 6 du certificat de garantie, ainsi que les taxes en vigueur.

La prime étant calculée sur le nombre de **véhicules** déclaré et la limite de garantie choisie par le **souscripteur** à la souscription du contrat, le **souscripteur** s'engage sous peine des sanctions

prévues à l'article 5 ci-dessous à déclarer à l'**assureur** toute modification éventuelle de ces paramètres.

A DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME DANS LES DIX JOURS DE SON ECHEANCE, LE **SOUSCRIPTEUR** S'EXPOSE A CE QUE L'**ASSUREUR** METTE EN ŒUVRE LES DISPOSITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE L 172-20 DU CODE DES ASSURANCES, QUI LUI PERMETTENT, PAR LETTRE RECOMMANDEE, AU SON DERNIER DOMICILE CONNU DE L'**ASSUREUR** DE SUSPENDRE LES GARANTIES OU DE RESILIER LE CONTRAT 8 JOURS APRES L'ENVOI DE CETTE LETTRE. LA SUSPENSION DE LA GARANTIE OU LA RESILIATION DU CONTRAT POUR NON PAIEMENT DE LA PRIME NE DISPENSE PAS LE **SOUSCRIPTEUR** DE L'OBLIGATION DE PAYER L'INTEGRALITE DE LA PRIME DUE POUR LA PERIODE D'ASSURANCE EN COURS AU JOUR DE LA RESILIATION.

3. LIMITES DE GARANTIE - FRANCHISE

3.1 MONTANTS DE GARANTIES

Les montants de garantis sont stipulés à l'article 6 du certificat de garantie et correspondent pour les garanties des articles 1.1 à la valeur maximum des **biens** ou **marchandises** transportés déclarée par le **souscripteur** à la souscription.

La garantie est fixée par événement et par **véhicule**.

En cas de sinistre impliquant plusieurs **véhicules** bénéficiant des garanties du présent contrat, l'indemnité à la charge de l'**assureur** ne pourra en aucun cas dépasser le cumul de trois fois la limite de garantie par **véhicule**.

Conformément à l'article L 172-8 du Code des Assurances, lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur réelle des objets assurés, l'**assuré** demeure son propre assureur pour la différence

3.2 FRANCHISES

Le montant de la franchise applicable est précisé pour chaque garantie sur le tableau des montants de garanties repris à l'article 7 du certificat de garantie. La franchise s'applique par sinistre.

En conséquence, le règlement des sommes pouvant être dues par l'**assureur** n'interviendra que lorsque le montant des dommages excède le montant de la franchise et, en tout état de cause, après déduction de ce montant. Lorsque l'intégralité du dommage aura pu être récupérée à la suite d'un recours contre le tiers responsable, l'**assureur** remboursera la franchise à l'**assuré**.

4. DROIT APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPETENTES

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa résiliation relève de la seule compétence des juridictions françaises.

5. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

> DECLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi sur la base des déclarations qui ont été faites dans le devis et reprises dans le certificat de garantie et la prime est fixée en conséquence.

Le **souscripteur** doit donc:

- À la souscription du contrat, répondre exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, aux questions posées dans le devis,
- En cours de contrat, déclarer à l'**assureur**, les modifications du risque affectant l'un des critères d'éligibilité spécifiés dans le certificat de garantie lorsqu'il en résulte une aggravation du risque. **Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du souscripteur et, dans les autres cas, dans un délai de 3 jours, jours fériés non inclus, à partir du moment où il en a eu connaissance,**
- Lorsque l'aggravation est le fait de l'**assuré**, l'**assureur** peut soit résilier le contrat dans les trois jours à partir du moment où il en a eu connaissance, la prime lui restant acquise soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue conformément à l'article L 172-3 du Code des Assurances.
- Lorsque l'aggravation n'est pas le fait de l'**assuré**, l'assurance continue moyennant augmentation de la prime correspondant à l'aggravation survenue conformément à l'article L 172-3 du Code des Assurances.

Par dérogation à ce qui précède si, en cours de contrat, le nombre de **véhicules** utilisés globalement par l'ensemble des **assurés** devient supérieur (hors remplacement d'un **véhicule** par un autre) à celui déclaré à la souscription ou au renouvellement, les garanties du contrat sont étendues automatiquement aux transports de **biens** et **marchandises** effectués par les **assurés** au moyen de ces **véhicules** supplémentaires sans déclaration spécifique du **souscripteur** à condition que le nombre de **véhicules** supplémentaires représente moins de 20% du nombre de **véhicules** au titre de la dernière déclaration du **souscripteur**. Dans cette hypothèse, le **souscripteur** s'engage sous peine des sanctions prévues ci-après à régulariser sa déclaration au plus tard 90 jours avant la date du prochain renouvellement du contrat. La prime au renouvellement sera recalculée en conséquence.

En revanche, lorsque l'augmentation du nombre de **véhicules** représente plus de 20% du nombre de **véhicules** au titre de la dernière déclaration du **souscripteur**, ce dernier doit déclarer à l'**assureur** cette aggravation du risque dans le délai de 3 jours précité. .

> SANCTIONS EN CAS DE DECLARATION INEXACTE

Conformément à l'article L 172-2 du Code des Assurances, toute omission ou toute déclaration inexacte de **souscripteur** de nature à diminuer sensiblement l'opinion du l'**assureur** sur le risque, qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré, autorise l'**assureur** à annuler l'assurance par lettre recommandée adressée au dernier domicile du **souscripteur** connu de l'**assureur**.

Toutefois, si l'**assuré** rapporte la preuve de sa bonne foi, l'**assureur** est garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait du percevoir, sauf les cas où il établit qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

L'intégralité de la prime demeure acquise à l'**assureur** en cas de fraude du **souscripteur** ou de l'**assuré**

> CUMUL D'ASSURANCE

Le **souscripteur** s'engage à déclarer à l'**assureur** tous les risques couverts par le contrat qui sont ou viendraient à être garantis par une autre société d'assurance.

Les assurances cumulatives pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée sont nulles si elles ont été contractées dans une intention de fraude (Article L 172-8 du Code des Assurances).

Les assurances cumulatives contractées sans fraude pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée ne sont valables que si le **souscripteur** les porte à la connaissance de l'**assureur** à qui il demande le règlement. Chacune d'elle produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée (Article L 172-9 du Code des Assurances).

6. CESSATION DU CONTRAT

DANS QUELS CAS LE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE ?

Le contrat est résiliable dans les cas et conditions fixés ci-après:

- > Par le **souscripteur** ou par l'**assureur** chaque année à la date d'échéance, sous réserve d'en informer l'autre partie au plus tard un mois avant cette date d'échéance.
- > Par l'**assureur** :
 - en cas de non-paiement de la prime (voir article 2 ci-dessus)
 - en cas d'aggravation du risque (voir article 5 ci-dessus),
 - en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du **souscripteur** si la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement (Article L172-22 du Code des Assurances)

L'**assureur** se réserve également la possibilité de résilier le contrat à tout moment après sinistre par lettre recommandée adressée au dernier domicile du **souscripteur** connu de l'**assureur** ; la résiliation prenant effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification

- > Par le **souscripteur** en cas de retrait d'agrément, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'**assureur** (Article L172-22 du Code des Assurances).
- > Par l'administrateur judiciaire en cas de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire du **souscripteur**, conformément aux dispositions des articles L 622-13, L 631-14 du Code de Commerce.

COMMENT EST RESILIE LE CONTRAT ?

> Si le **souscripteur** en prend l'initiative

Le **souscripteur** a le choix entre une déclaration faite contre récépissé, un acte extrajudiciaire ou une lettre recommandée qui doit être adressée à l'**assureur** dans les délais prévus pour notifier sa décision. En cas de résiliation par courrier recommandé, le délai de préavis court à partir de la date qui figure sur le cachet de la poste.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de cessation d'activité professionnelle, le **souscripteur** ne peut demander la résiliation du contrat que par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la date et la nature de l'évènement indiqué et donnant toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit évènement. La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivants la date de l'évènement. Elle prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.

> Si l'**assureur** en prend l'initiative

La résiliation doit être adressée au **souscripteur** à son dernier domicile connu, par lettre recommandée dans les délais prévus pour notifier sa décision, les délais courant à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

> Effets de la résiliation

La résiliation du contrat entraîne la perte de la qualité d'assuré, et donc la cessation du droit à couverture.

7. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L172-31 et R172-6 du Code des Assurances, les actions nées du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à compter :

- > En ce qui concerne l'action en paiement de la prime, de la date d'exigibilité,
- > En ce qui concerne l'action d'avarie aux **biens** et **marchandises** de la date d'arrivée du **véhicule** ou, à défaut, de la date à laquelle il aurait dû arriver ou, si l'évènement est postérieur de la date de cet évènement,
- > Pour l'action en répétition de toute somme payée en vertu du contrat d'assurance, de la date du paiement indu.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, ainsi qu'en par :

- > toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre
- > tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'**assureur** au **souscripteur** pour non-paiement de la prime ;
 - l'**assuré** à l'**assureur** pour règlement de l'indemnité.

8. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel recueillies par l'**assureur** sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des sinistres par les services de l'**assureur**. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'**assureur**, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'**assureur** à l'adresse suivante : AIG Service Clients, Tour CB21, 16 Place de l'Iris 92040 Paris la Défense Cedex en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. La politique de protection des données personnelles de l'**assureur** est accessible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com/fr-protection-des-donnees-personnelles>

9. RECLAMATIONS

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du contrat, l'**assuré**, peut contacter l'**assureur** en s'adressant à son interlocuteur habituel à l'adresse suivante :

AIG
Tour CB21
92040 Paris La Défense Cedex

La demande devra indiquer le n° du contrat, et préciser son objet. La politique de l'**assureur** en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante: <http://www.aig.com/fr>

10. CONTROLE DE L'ASSUREUR

AIG Europe Limited est agréée et contrôlée par la « Prudential Regulation Authority », 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628). La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe Limited est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

CHAPITRE V - DEFINITIONS

Pour l'application du contrat :

> **Assuré**

- Le **souscripteur** et ses **filiales**;
- Les préposés, du **souscripteur** et de ses **filiales** exclusivement dans le cadre de l'extension de garantie prévue à l'article 3.4 du Chapitre 1.

> **Assureur**

AIG Europe Limited
Tour CB21
16 places de l'Iris
92040 Paris La Défense Cedex
France

> **Biens**

Tous matériels, outillages et équipements appartenant à l'**assuré** ou pris en location ou crédit-bail par ce dernier et nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle et dont le type figure au certificat de garantie, à l'exclusion du **véhicule** transporteur.

> **Effets personnels**

Les vêtements et objets appartenant au conducteur du **véhicule** à l'exclusion des **biens** exclues au chapitre II.

> **Effraction**

L'**effraction** consiste en la destruction, rupture ou forçement du **véhicule** (ou de tout dispositif de fermeture des locaux ou sites contenant les **biens** ou **marchandises**) laissant des traces matérielles non équivoques

> **Filiale**

Toute société dont le siège social est situé en France, dont le **souscripteur** détient directement ou indirectement plus de 50% du capital ou des droits de vote.

> **Marchandises**

Toutes choses appartenant à l'**assuré** ou qui lui sont confiées ou sur lesquelles il a un intérêt assurable, destinées à faire l'objet d'une transaction commerciale dans le cadre de l'activité de l'**assuré** et dont le type figure au certificat de garantie.

> **Souscripteur**

La personne morale nommément désignée au certificat de garantie qui contracte avec l'**assureur** signe le contrat et assume les engagements en découlant.

> **Valeur de remplacement à neuf**

Valeur d'achat d'un équipement neuf identique à celui assuré ou, s'il n'est plus disponible, d'un équipement neuf possédant au moins les mêmes fonctions de traitement, dans la même gamme et si possible dans la même marque ou marque de même standing, majorée des frais de transport, montage, emballage, et éventuellement des droits de douane et taxes s'il y a lieu.

> **Valeur résiduelle**

Capital restant dû au terme de la période totale du crédit bail

- > **Vétusté**
Abattement de valeur exprimé en pourcentage pour tenir compte de l'usage, de l'âge, ou de la dépréciation due à l'obsolescence.

- > **Véhicules**
Tous **véhicules** terrestres à moteur, remorques et semi-remorques, immatriculés et soumis à obligation d'assurance, dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est inférieur à 19 tonnes, dès lors qu'ils sont destinés au transport de **biens** et **marchandises** à l'exclusion de tous engins de chantiers ou de manutention automoteurs.